

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-508 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À L'ARTICLE 14.5 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103)

Ordonnance générale 31-508
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 14.5 de la NC 31-103 prévoit qu'une société inscrite dont le siège social n'est pas situé au Nouveau-Brunswick doit donner à ses clients du Nouveau-Brunswick un avis écrit contenant les renseignements prescrits à cet article.
3. L'objectif de l'article 14.5 est de faire en sorte que les clients reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs recours civils contre une personne inscrite à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.
4. Pour se conformer aux dispositions de l'article 14.5 de la NC 31-103, une société inscrite qui a son siège social dans un autre territoire du Canada et un établissement situé au Nouveau-Brunswick doit assumer des frais qui ne sont pas justifiés.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les exigences de l'article 14.5 de la NC 31-103 ne s'appliquent pas, à condition que :
 - a) le siège social de la société inscrite soit situé dans un autre territoire au Canada;

b) la société inscrite ait un établissement situé au Nouveau-Brunswick.

B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier